Commission des Statuts et Règlements

Réunion du 3 Octobre 2023

Présidence : M. Jamal SOUADJI

Présents : **MM. Marcel FRIBOULET, Manuel COBO, Mustapha MANSOUR.**

Excusés : Mme Laëtitia LESAGE, M. Mohamed RAOUADI (CDA).

Secrétaire de séance : M. Eric TEURNIER (Administratif).

Début de la réunion à 18h30

***

Seniors D2 A Match 26038398 Ass Noiséenne/Fc Romainville du 24/9/23

La Commission,
Après examen des pièces figurant au dossier,
Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,
Constatant que la Mairie de Noisy le Sec a refusé la réservation du club receveur au stade Allende suite à sa demande tardive,
Après lecture du rapport de l'Ass Noiséenne qui affirme que jusqu'alors la réservation de terrain s'effectuait jusqu'au mercredi avant la rencontre, tout en reconnaissant avoir reçu un courrier de la Ville mentionnant que désormais les réservations s'effectuaient le lundi au plus tard avant le week-end des rencontres,
Après avoir pris attache auprès du Service des Sports de Noisy le Sec,
Constatant que le club de l'Ass Noiséenne a bien été mis au courant de cette procédure dès le 23 août dernier,
Considérant dès lors que l'Ass Noiséenne a commis une erreur administrative en ne réservant pas son terrain dans les délais imposés par sa municipalité,
Considérant l'article 39.2 du règlement sportif général du District,
Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,
Dit match perdu pour erreur administrative à l'Ass Noiséenne (0 point, 0 but) pour en attribuer le gain au Fc Romainville (3 points, 0 but).

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

***

U14 D1 Match 25932239 St Denis Us/Sfc Neuilly sur Marne du 30/9/23

La Commission,
Hors la présence de M. SOUADJI qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,
Après examen des pièces figurant au dossier,
Constatant que les Services Administratifs ont transmis le dossier suite à l'impossibilité d'enregistrer un avertissement d'un joueur de St Denis Us, M. Chiaka MAGASSOUBA, celui-ci n'étant pas licencié à ce jour,
S'en saisit pour en faire évocation,
Demande ses éventuelles observations à St Denis Us,
Une décision sera prise lors de la prochaine réunion.

***

U14 D2 A Match 25932349 So Rosny/Csl Aulnay 2 du 30/9/23

La Commission,
Après examen des pièces figurant au dossier,
Prend connaissance de la réserve du So Rosny ainsi portée sur la FMI : *« Je soussigné ARKOUB Mehdi Dirigeant du So Rosny formule des réserves sur la qualification et la participation des joueurs (liste de tous les joueurs présents sur la FMI du Csl Aulnay 2) pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de … joueurs mutés hors période »,*
Constatant que le nombre de joueurs mutés hors période reproché par le So Rosny à son adversaire n'apparait pas,
Constatant que l'appui de la réserve par le So Rosny ne corrige pas ce grief,
Considérant dès lors que la réserve posée par le So Rosny est incomplète et de fait irrecevable,
Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,
Dit réserve irrecevable, score acquis sur le terrain,
Débite So Rosny des frais de dossier.

*La présente décision **sur la procédure** est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

***

U14 D3 A Match 25932525 Ol Pantin/Bourget Fc 2 du 30/9/23

La Commission,
Hors la présence de M. SOUADJI qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,
Après examen des pièces figurant au dossier,
Prend connaissance de la réclamation du Bourget Fc sur le changement d'arbitre assistant de l'Ol Pantin pour la dire recevable en la forme,
Constatant que sur la feuille papier, l'Educateur de l'Ol Pantin a écrit que : *« suite à un désaccord avec son juge de touche, il a procédé à son remplacement à la 73è minute »,*

Place le dossier en attente du rapport de l'arbitre officiel,
Une décision sera prise lors de la prochaine réunion.

***

U14 D4 B Match 25933794 Montreuil Fc 2/As La Courneuve 2 du 30/9/23

La Commission,
Après examen des pièces figurant au dossier,
Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,
Constatant qu'un problème est survenu de la part de l'As La Courneuve pour remplir sa FMI,
Constatant que des palabres pour utiliser une feuille papier n'ont pas permis de jouer la rencontre dans les délais, un autre match de Ligue devant suivre la rencontre en rubrique,
Place le dossier en attente du rapport de l'arbitre officiel,
Une décision sera prise lors de la prochaine réunion.

***

FORFAITS

1er Forfait

Seniors D1 Féminines Rc St Denis 2/**Montreuil Fc** du 23/9/23
Seniors D2 A Uf Clichois/**Sc Dugny** du 24/9/23
Seniors D3 A Sc Dugny 2/**Esd Montreuil 2** du 24/9/23
CDM D1 **Neuilly Plaisance Fc/**Benfica Portugais Paris 19è du 17/9/23
CDM D1 As Bondy/**Neuilly Plaisance Sports** du 17/9/23
U14 D2 B Flamboyants de Villepinte/**Uf Clichois** du 23/9/23
U14 D4 B Af Epinay 3/**Js Villetaneuse 2** du 30/9/23
U14 D4 E Fa Le Raincy 2/**So Rosny 2** du 30/9/23
Futsal D2 C Drancy Futsal 3/**As La Courneuve 2** du 29/9/23

***

FEUILLES DE MATCHES NON PARVENUES

1ère demande

U14 D1 **Ja Drancy 2/**Montreuil Fc du 30/9/23
U14 D4 A **Sfc Neuilly sur Marne 4/**Fc Aulnay 2 du 30/9/23
U14 D4 D **Neuilly Plaisance Fc 2/**Esd Montreuil du 30/9/23
U14 D4 E **Js Bondy/**Ca Romainville du 30/9/23
Anciens D2 B **Gournay Fc/**Es Stains 2 du 24/9/23
Anciens D2 B **Es Stains 2/**Amicale Mauriciens du 1/10/23
Anciens D2 B **Ol Pantin/**Livry Gargan Fc du 1/10/23
Futsal D2 C **Sofa 93 2/**Sport Ethique 2 du 30/9/23

***

FEUILLES DE MATCHES INFORMATISEES (FMI) NON UTILISEES.

En cas de 1ère non-utilisation : avertissement,
En cas de 2ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende fixée à l'annexe 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,
En cas de 3ème non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain. Même en cas de tablette défectueuse ou de bug informatique, le club recevant est dans l'obligation de montrer la tablette à son adversaire pour preuve de bonne foi sous peine de sanctions.

Toutes vos équipes doivent désormais utiliser la FMI (Feuille de Match Informatisée).

La saison passée, un mail était demandé à chaque club afin d'obtenir des explications sur l'absence de FMI.

Cette saison, quelle que soit la raison, lorsque la FMI ne sera pas utilisée, vous devrez systématiquement transmettre un mail (une explication sur la feuille de match papier n'est pas pris en compte).

En cas d'absence de mail officiel, la Commission statuera en conséquence et pénalisera le club n'ayant pas répondu (voir article de règlement concernant la FMI).

Le club ne devra pas se contenter de répondre « bug informatique », il est vivement conseillé de prendre une photographie du problème rencontré, ainsi la Commission pourra statuer avec des éléments tangibles.

Les équipes inscrites **en gras** sont sanctionnés.

Avertissement

Néant

Récidive – 100 euros

Néant

2è Récidive – Match perdu par pénalité

Néant

***

TOURNOI

Rosny Futsal Tournoi Octobre Rose du 29 Octobre 2023 Seniors Féminines Futsal : **Homologué.**

***

Fin de la réunion à 19h30